CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4210-2022

R É G I E D E L' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

RÉPLIQUE SUR LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

CONTEXTE

1. Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec »), réplique aux principaux arguments[1] soumis soit verbalement lors de l'audience du 28 novembre 2022, soit par écrit le 5 décembre 2022.

2. De façon plus précise, le Distributeur réplique aux argumentations des personnes intéressées suivantes :

   - AHQ-ARQ ;
   - Bitfarms ;
   - FCEI ;
   - Gestions Pow.re ltée (GPRL) ;
   - GRAME ;

[1] Le Distributeur précise que l'absence de réponse à un élément spécifique avancé par un intéressé ne doit surtout pas être interprétée comme une acceptation de l'argument ou de la thèse avancée par celui-ci.

- Hive ;
- Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW) ;
- RNCREQ ;
- ROEÉ ;
- RTIEÉ.

L'OBJET DE LA DEMANDE

3. Les intéressés Hive et Bitfarms plaident que la demande du Distributeur devrait être rejetée au motif que celle-ci a été déposée dans le cadre d'un plan d'approvisionnement selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ »).

4. En tout respect, un tel argument est mal fondé et dénote une certaine méconnaissance du cadre légal applicable aux dossiers devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») et du fonctionnement des dossiers et des audiences[2].

5. Le Distributeur souhaite rectifier un élément important. La présente demande a été présentée suivant les articles 31 al. 1 (1º), (5º), 34 et 72 de la LRÉ. Il renvoie à cet effet à la demande (pièce B-0002), laquelle est claire à cet effet.

6. Il est ainsi commun que des dossiers déposés à la Régie comportent différentes demandes, qui peuvent relever de différentes compétences de la Régie. À titre d'exemple, un dossier tarifaire ne vise certainement pas qu'à établir le revenu requis et les tarifs, mais peut également comporter des demandes visant à modifier les Conditions de service d'électricité (les « CS »).

7. Cela étant, les différentes demandes présentées au présent dossier, dont l'ordonnance de sauvegarde, s'inscrivent valablement dans le cadre du plan d'approvisionnement. En effet, le Distributeur a démontré clairement que c'est la situation de resserrement des bilans présentée dans son plan d'approvisionnement, combinée à l'intérêt soutenu de la clientèle pour les activités correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui constituent les principaux fondements factuels de la présente demande.

[2] Voir par exemple N.S., vol. 1, pages 94 et 95.

8. Quant à la référence faite par Bitfarms à l'article 48.2 de la LRÉ, elle n'est d'aucune utilité en l'espèce.

9. La quantité associée au Bloc réservé, qui serait à être déterminée au terme de l'étude complète du dossier R-4210-2022, se retrouve aux CS et non pas aux tarifs d'électricité, prévus à l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. L'article 48.2 ne trouve ainsi pas application.

10. Il est également évident que les CS sont appelées à évoluer dans le temps, en fonction du contexte qui prévaut, et ne sont pas statiques ou figées dans un contexte qui n'est plus vrai. À ce sujet, le Distributeur appuie cet extrait de la plaidoirie du RTIEÉ :

> « La réglementation, au contraire, est évolutive. Donc, théoriquement, dès qu'une décision est rendue, par exemple, pour fixer ou modifier des conditions de service, théoriquement, dès le lendemain, il pourrait y avoir une autre décision qui viendrait la modifier.
>
> Ça n'arrive pas évidemment de cette façon, mais d'un autre côté, on ne peut pas dire que la Régie soit bâillonnée, qu'elle soit obligée de ne pas modifier des conditions de service, parce qu'il y aurait eu une décision antérieure qui n'aurait pas été portée en révision dans le délai de trente (30) jours. Donc, elle peut toujours, comme ça lui est demandé au présent dossier, modifier les Conditions de service établies.
>
> De plus, les Conditions de service ne sont pas exclues de la juridiction de la Régie, sauf une fois tous les cinq ans, puisque... par la Loi sur la simplification, puisque la Loi sur la simplification ne concerne que la fixation des tarifs, pas des conditions de service qui elles, peuvent toujours, en tout temps, être modifiées par la Régie. Toujours sur le grand chapitre de l'apparence de droit.
>
> Donc, ceci étant dit, la notion de droit ou d'apparence de droit ou de droits clairs ne s'applique pas tout à fait au genre de dossier dont on parle ici, puisque le pouvoir de la Régie de fixer ou de modifier les Conditions de service est un pouvoir discrétionnaire, donc, elle n'est pas là, comme par exemple, sur un dossier de plainte pour appliquer un droit qui existe, qui préexiste pour déterminer s'il s'applique ou non au cas dont elle est saisie, c'est la Régie qui crée, qui a la discrétion de créer les conditions de service qu'elle juge opportunes. »
>
> N.S., vol. 1, p. 258

11. Ainsi, suivre la thèse des intéressés équivaudrait à retirer la compétence de la Régie en matière de modifications aux CS. En effet, l'émission d'une décision portant sur les CS ne pourrait avoir pour effet de lier les mains de la Régie quant à la modification de celles-ci.

LES CRITÈRES DE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

12. Hydro-Québec est d'avis que plusieurs intéressés présentent un cadre juridique erroné en matière d'ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la LRÉ.

13. Hydro-Québec invite la Régie à ne pas faire sienne cette interprétation inexacte de la LRÉ, qui se base en majeure partie sur une jurisprudence inapplicable à la Régie.

14. À l'appui des critères qu'ils proposent de transposer de façon rigide, certains font référence à des décisions émanant des tribunaux judiciaires en matière d'injonction, allant jusqu'à suggérer une transposition stricte des critères applicables en cette matière.

15. La présente demande est soumise suivant l'article 34 de la LRÉ. De nombreuses décisions de la Régie sont venues confirmer que lorsqu'elle considère une demande formulée suivant l'article 34, la Régie <u>réfère, sans s'y lier,</u> aux critères de l'injonction interlocutoire, lesquels ont été établis par la jurisprudence de la Régie comme les trois critères suivants :

    a. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès ;
    b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
    c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

16. Le recours à ces critères doit être considéré comme un guide par la Régie dans l'examen des demandes qui lui sont soumises en vertu de l'article 34, qui est un pouvoir spécifique de la Régie, établi par sa loi constitutive.

17. Il importe de souligner qu'en référant à ces critères, la Régie ne vise pas à transformer une demande formulée suivant l'article 34 en recours en injonction, tel que prévu en matière civile. Elle n'a ainsi pas l'obligation de répliquer rigoureusement les différentes étapes et critères en matière d'injonction, malgré les prétentions de certains intéressés au présent dossier.

18. L'article 34 de la LRÉ vise une variété de situations diverses qui s'inscrivent dans le contexte particulier d'un organisme de régulation économique en matière d'énergie.

19. L'application des trois critères mentionnés plus haut doit ainsi être modulée notamment suivant l'objet de la décision visée et des effets de la demande de sauvegarde, en faveur d'une interprétation moins exigeante, donc plus souple de ces critères :

> « Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question. »
>
> ➢ Décision D-2006-133, p. 5, citée avec approbation par la décision D-2016-050, p. 15.

20. Une approche calquée sur les critères appliqués par les tribunaux judiciaires en matière d'injonction ne cadre donc pas avec les objectifs de la régulation économique ni avec les objectifs de la LRÉ, qui se manifestent entre autres par l'article 5.

21. Il ne s'agit pas de trancher un litige entre deux parties. Il importe de souligner que la demande s'inscrit dans un contexte lié à l'intérêt public et à la suffisance des approvisionnements.

22. Il n'y a ainsi pas lieu, comme le plaident certains intéressés, d'exiger qu'Hydro-Québec satisfasse au critère d'urgence, tel qu'emprunté des cours judiciaires.

23. Ils présentent ainsi l'élément d'urgence comme un quatrième critère obligatoire en vertu de l'article 34 de la LRÉ et suggèrent que l'absence d'allégation quant à l'urgence, au sens des tribunaux judiciaires, serait un motif suffisant pour rejeter la demande dans son ensemble. Cette interprétation du cadre juridique applicable est infondée.

24. Tout d'abord, le Distributeur réitère que les personnes intéressées proposent encore une fois une application indûment rigide de critères émanant des tribunaux judiciaires en matière d'injonction. Cette approche ne cadre pas avec

ce qui doit faire l'objet d'une analyse suivant une demande en vertu de l'article 34, non plus qu'avec la façon dont la Régie doit conduire cette analyse.

25. Cela étant, le Distributeur est d'avis que la preuve au dossier démontre sans équivoque qu'il y a nécessité d'agir rapidement.

26. Le Distributeur réfère notamment à l'affirmation solennelle de M. Idoudi déposée au soutien de la demande (B-0003), aux paragraphes 11, 34, 50, 51, 52 et 53 de la requête (B-0002), ainsi qu'aux témoignages entendus en audience portant sur la nécessité de prendre une pause pour permettre d'analyser l'opportunité d'attribuer les quantités prévues au Bloc réservé.

27. Au surplus, le Distributeur s'étonne des argumentations de Bitfarms et de Hive, selon lesquelles l'urgence de la situation n'a pas été démontrée, alors que ces deux mêmes entreprises ont déposé des plaintes à la Régie visant précisément à demander à celle-ci d'ordonner au Distributeur de procéder sans délai à l'ouverture du Guichet unique. Les conclusions recherchées des deux plaintes, qui sont en tout point identiques, se lisent comme suit :

> **ACCUEILLIR** la présente plainte;
>
> **ORDONNER** au Distributeur de procéder sans délai à l'ouverture du processus d'attribution du Solde du Bloc réservé de 300 MW aux consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
>
> **PRENDRE** toute autre mesure nécessaire pour donner effet à la présente plainte.
>
> ➢ Dossiers P-110-3567 (Bitfarms) et P-110-3568 (Hive).

28. La nécessité d'agir rapidement existe donc bel et bien, puisque des entreprises tentent, par divers moyens, de forcer Hydro-Québec à procéder sans délai au lancement du processus, ce qui représente un risque en matière d'approvisionnement.

29. Le Distributeur souligne avoir mis en preuve l'intérêt de la clientèle pour le Guichet unique, ce qui a également été confirmé entre autres par le procureur de Gestion Pow.re ltée (GPRL) :

> « M. François-Olivier Galarneau :
>
> Alors, si on se positionne depuis septembre deux mille vingt et un (2021), donc qui est dans les mêmes horizons que la décision qui avait été rendue. Alors, depuis lors, on a

> recensé plus de cent cinquante (150) demandes, tant demande d'intérêt que demande d'alimentation, demande de travaux, ce qui représente plus de deux mille cinq cents mégawatts (2500 MW) de demandes. Ce qui vient. encore une fois démontrer l'intérêt du secteur pour des projets d'électricité au Québec. »
>
> N.S., vol. 1, p. 53-54.
>
> « Me Joshua Bouzaglou :
>
> Effectivement. Il y avait un risque, cependant. Ce que je dois vous dire, c'est quand même une compagnie qui est sérieuse. Ça fait partie de son plan stratégique de s'établir au Québec.
>
> Et je veux dire, comme tous les grands joueurs qui sont à l'audience, aujourd'hui, qui vont faire des observations, des représentations à minuit et une, le jour où le processus ou le guichet serait ouvert, ils seraient tous « first in line », comme on le dit, pour déposer des demandes. »
>
> N.S., vol. 1, p. 206

30. De même, la théorie des mains propres, invoquée par Hive, n'est pas un critère pour une demande en vertu de l'article 34 de la LRÉ et ne trouve pas application dans le présent dossier :

> « [17] La théorie des mains propres ne crée pas un critère additionnel d'octroi de l'injonction, bien qu'il s'agisse d'un facteur pertinent dont le juge peut tenir compte. Cette théorie vise davantage à sanctionner la mauvaise foi de la partie demandant l'injonction et le rôle qu'elle a joué dans la situation factuelle à l'origine du dossier. […] »
>
> *Ostiguy c. Collège des médecins du Québec*, 2020 QCCA 1554

31. Comme mentionné précédemment, la Régie est un organisme spécialisé en régulation économique. Il ne s'agit pas, au présent dossier, de trancher un litige entre deux parties ou d'examiner le comportement du Distributeur.

32. Il s'agit pour la Régie d'exercer ses compétences à la lumière de la preuve au dossier pour rendre la meilleure décision qui permettra d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et la protection des consommateurs, à la lumière des faits présentés. La Régie doit également exercer ses compétences en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques, dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement.

33. Il n'y a ainsi pas lieu d'introduire dans la présente demande, basée sur l'article 34, une théorie visant à « sanctionner » un comportement ou encore à utiliser ce forum afin de faire un procès d'intention à Hydro-Québec.

34. Cela étant, et subsidiairement, Hydro-Québec est d'avis que la preuve présentée démontre plutôt qu'Hydro-Québec a agi de façon prudente, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. Elle se doit de le faire.

> « Quand on a fait l'état d'avancement vingt vingt et un (2021), le bilan était serré, mais quand même on avait la possibilité, on avait les premiers signaux de la croissance de la demande, mais on était en mesure d'alimenter le bloc, à ce moment-là.
>
> Et comme mon collègue, monsieur Galarneau, l'a mentionné, le Distributeur Hydro-Québec a continué de mettre l'effort nécessaire pour travailler sur les processus et les technologies pour la réalisation et l'ouverture du guichet. Donc, on avait toujours l'intention d'ouvrir le guichet, à de moment-là.
>
> Par la suite, on a commencé à avoir des signaux plus concrets ou importants sur la possibilité d'une croissance de la demande, notamment en lien avec les objectifs de décarbation et la demande industrielle. D'ailleurs, on a reçu plusieurs demandes industrielles. En fait, le nombre de demandes industrielles s'accélère et Hydro-Québec invite les clients à faire preuve de prudence parce que, clairement, on n'aura pas d'énergie pour tout le monde. Et il y a même le processus cinquante mégawatts (50 MW) et plus au niveau du gouvernement pour faire un arbitrage entre différentes industries.
>
> Donc, durant l'été, les informations, c'est à ce moment-là que les informations du plan d'approvisionnement ont pris forme. On a eu l'accroissement des demandes industrielles, les intensifications des efforts liés aux filiales stratégiques que le gouvernement a mentionnées, les ajouts de charge liés aux aluminiums et deux renforcements de la norme DZE et la mise à jour des paramètres économiques. Tous ces éléments-là ont fait en sorte qu'on prévoit une demande plus forte que l'état d'avancement. Et on constate que la situation est critique en termes d'approvisionnement comparativement à vingt vingt et un (2021). Donc, on ne peut courir le risque de lancer le guichet unique, c'est pour ça qu'on demande ce temps d'arrêt pour pouvoir analyser sa plausibilité dans le cadre de l'examen du plan d'approvisionnement. Et selon nous, c'est le meilleur forum pour pouvoir en discuter parce qu'il met en lien l'offre et la demande et l'évolution des contextes. »
>
> Lamya Souktani, N.S., vol. 1, p. 65

35. Finalement, certaines personnes intéressées mentionnent que la demande d'Hydro-Québec serait non valide puisqu'il s'agirait d'une « demande de révision déguisée ». Hive s'appuie notamment sur le principe de la chose jugée pour justifier le fait qu'Hydro-Québec n'aurait pas le droit de demander la modification de CS ayant déjà fait l'objet d'une décision.

36. La présente demande n'est pas et ne pourrait être assimilée à une demande de révision de la décision portant sur la phase 3 du dossier R-4045-2018. Le Distributeur réitère qu'il ne fonde pas sa demande sur l'article 37 de la LRÉ et il ne soulève aucune erreur de droit ou de faits dans cette décision de nature à l'invalider.

37. Il s'agit plutôt d'une nouvelle demande, formulée à la lumière de l'évolution du contexte énergétique présentée dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032, et ce, par rapport à ce qui prévalait en 2021.

38. La preuve au dossier démontre que la demande du Distributeur s'inscrit directement dans l'évolution de la situation de ses approvisionnements, plus précisément du bilan d'énergie, un élément qui est au cœur de l'étude du plan d'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 72 de la LRÉ. Elle s'inscrit également à la lumière du récent décret de préoccupations 1697-2022.

39. En effet, la Régie doit tenir compte des préoccupations émises par le gouvernement dans ce décret, qui indique les éléments suivants à la Régie :

> « 1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;
>
> 2. En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;
>
> 3. Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;
>
> 4. Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique. »

- Décret 1697-2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan

d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec, HQD-2, document 3.1 révisé (B-0023).

40. Il s'agit donc manifestement d'une nouvelle demande, basée sur de nouveaux éléments et qui s'inscrit dans le contexte énergétique qui prévaut maintenant, dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec.

RÉPLIQUE SPÉCIFIQUE À BITFARMS ET HIVE

41. Concernant l'ordonnance de suivi sur le volume du Bloc réservé, le Distributeur a exprimé sa position à la lecture du contexte prévalent en 2021. Or, la situation est maintenant différente, le contexte énergétique a changé depuis, comme les témoins du Distributeur l'ont clairement expliqué lors de l'audience du 28 novembre dernier. Ce que le Distributeur a pu dire à l'époque de la phase 3 du dossier R-4045-2018 ne confère ou n'enlève aucune juridiction à la Régie.

42. Il n'y a ainsi pas de contradiction quant aux représentations d'Hydro-Québec, il s'agit plutôt de nouvelles représentations basées sur l'évolution du contexte.

43. Le Distributeur souligne par ailleurs que, de façon générale, la Régie peut valablement modifier la nature, le forum ou la date à laquelle un suivi doit être fait.

44. Le suivi relatif à la réévaluation du volume, demandé en 2019, visait initialement à évaluer s'il était possible d'augmenter la quantité d'énergie disponible pour cette industrie en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. D'ailleurs, la Régie retenait alors la possibilité évoquée par le Distributeur. L'intention était alors de surveiller ce qui arriverait et d'agir en conséquence. De ce fait, le contexte ayant suffisamment changé, rien n'empêche que cette réévaluation se fasse à la baisse, si le nouveau contexte le justifie.

> « [178] La Régie considère la création d'un bloc au présent dossier comme une première étape, laquelle pourrait éventuellement être suivie de la création de blocs additionnels. La Régie retient la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. Elle lui demande de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume de ce bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

Décision D-2019-052

45. Hive soumet que les clients d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisqu'ils sont assujettis à un service non ferme, n'auraient pas d'impacts en période de grand froid en hiver. S'il est vrai que le service non ferme atténue grandement l'impact en pointe (sur le bilan de puissance), l'impact sur les besoins en énergie en hiver demeure, malgré l'effacement prévu de 300 heures. Des achats d'énergie en hiver sont prévus pour à peu près toutes les heures d'hiver dans les prochaines années, et ce, sans le solde restant du bloc dédié.

46. D'ailleurs les témoignages et représentations d'Hydro-Québec aux fins de l'ordonnance de sauvegarde portaient sur le bilan d'énergie.

RÉPLIQUE SPÉCIFIQUE À GPRL

47. La personne intéressée souligne qu'elle a fait des investissements considérables sur la base de l'ouverture imminente du guichet unique. Le Distributeur soumet qu'il ne s'agit pas d'un élément devant être considéré par la Régie. Par ailleurs, le Distributeur est surpris que GPRL n'ait pas fait preuve de plus de prudence dans un contexte de quantité limitée et d'une forte demande anticipée alors que le processus prévu aux Conditions de service ne garantit en rien l'accès au solde du Bloc réservé. Le tout, sans parler des mises en garde servies tant dans le site Web d'Hydro-Québec et dans une lettre envoyée aux promoteurs de grands projets de tous les secteurs d'activité.

RÉPLIQUE SPÉCIFIQUE AU RNCREQ

48. Le RNCREQ est d'avis que la situation est urgente et prétend même qu'elle était prévisible et qu'il l'avait bien dit en phase 3 du dossier R-4045-2018. Sur ce dernier point, le Distributeur considère que de tels propos référant à des analyses en rétrospective ne sont pas utiles pour faire avancer le présent dossier.

49. La personne intéressée suggère la création d'une phase distincte du dossier afin de décider s'il faut suspendre l'ouverture du guichet et la durée d'une telle

suspension. Le Distributeur soumet respectueusement qu'une telle suggestion est désincarnée et serait inadéquate.

50. En effet, la présente demande est au cœur du plan d'approvisionnement. Elle doit ainsi s'apprécier avec l'ensemble des besoins sur la base des bilans présentés dans le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec et qui seront examinés dans le dossier.

51. Selon le RNCREQ, la preuve du Distributeur serait incomplète et mériterait d'être bonifiée. Le Distributeur soutient que sa preuve est complète et permet à la Régie de prendre une décision éclairée, notamment sur la suspension de l'ouverture du guichet, et que les intervenants reconnus au Plan d'approvisionnement 2023-2032 auront toute la latitude pour poser des questions en demande de renseignements le temps venu pour la réévaluation du solde du Bloc réservé.

RÉPLIQUE SPÉCIFIQUE À PNCW

52. La demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur vise à suspendre l'attribution du solde du Bloc réservé dans son entièreté. Il n'y a donc pas lieu de proposer d'autres demandes visant à autoriser une partie du Bloc réservé sur la base de critères particuliers façonnés pour un projet spécifique.

53. Les propositions de PNCW s'écartent donc de l'objet de la présente demande et ne devraient pas être retenues.

CONCLUSION

54. La présente demande est bien fondée, tant sur le plan juridique que factuel et tient compte notamment de l'évolution du contexte énergétique. Celle-ci est par ailleurs en phase avec ce que l'on peut constater dans différentes autres juridictions[3].

55. Au surplus, la présente demande est parfaitement cohérente et répond aux préoccupations exprimées au décret 1697-2022 du gouvernement du Québec.

[3] Voir N.S., vol. 1, p. 140.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Jusqu'au terme de l'étude complète du dossier sur le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec :

ORDONNER PROVISOIREMENT la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision D-2021-148 ;

APPROUVER PROVISOIREMENT la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service, tel que présenté à la pièce HQD-2, document 3 ;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, ce 8 décembre 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires Juridiques